**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ET DU CONTENTIEUX**

*Service Règlementation*

**ARRETE DE LA PRESIDENTE N°030-2017**

**PORTANT SUR L’INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE HAPPY BAY A L’OCCASION DU SXM MUSIC FESTIVAL**

 La Présidente de la Collectivité de Saint-Martin,

 Vu,

* L’article L.O. 6313-7 du texte de la Loi Organique dûment adopté,
* Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d’Officier de Police Judiciaire du Président,
* L’article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
* L’article L.O. 6352-8 portant sur l’exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,
* L’organisation du « SXM Music Festival » du 15 au 19 Mars 2017 à Happy Bay,
* La Police d’Assurance en Responsabilité Civile souscrite par l’organisateur,
* La réunion de coordination des services de la Collectivité en date du 09 Mars 2017,
* Les éléments d’information apportés par l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin lors de la réunion du 09 Mars 2017,
* La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la baie de Happy Bay,
* La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l’ordre public,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l’organisation du « SXM MUSIC FESTIVAL » organisé par la SARL EXPLORER en collaboration de l’Association « Les Amis du Festival », il est porté interdiction de mouillage des bateaux dans la baie de Happy Bay du **Mercredi 15 Mars 2017 de 08 Heures 00 au Lundi 20 Mars 2017 à 08 Heures 00**.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s’installer temporairement dans les baies de Marigot et de Galisbay.

**ARTICLE 3** : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

* D’aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
* De veiller au déplacement des embarcations,
* De veiller à l’exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l’information du public.

 Fait à Saint-Martin, le 14 Mars 2017

 La Présidente,

 **Aline HANSON**